

Les assurances dans le secteur de la construction

Rapport belge
(Texte provisoire)

Nicolas SCHMITZ

Assistant au Centre de droit privé de l'U.C.L.
Référénaire près la Cour de cassation de Belgique

1. Introduction – A notre connaissance, le droit belge ne connaît pas (encore), dans le secteur de la construction, de mécanismes répondant en tout point au régime juridique de l'assurance directe¹ à la française, qui consiste, au cœur d'un système d'assurance obligatoire à « double détente », à imposer à un assureur de choses, intervenant dans un premier temps selon les modalités d'une assurance de préfinancement, la prise en charge, en dehors de toute recherche de responsabilité, de l'indemnité visant à réparer le dommage de la personne lésée, pour lui permettre, dans un second temps, d'être subrogé dans les droits et actions de la victime afin de recouvrer les sommes avancées².

Les assurances de la construction demeurent donc caractérisées, en droit belge, par un éclatement des garanties destinées à couvrir la responsabilité que les intervenants à l'acte de bâtir sont susceptibles d'engager à l'occasion de l'édification de l'ouvrage.

2. Parmi ces garanties éparses, pour la plupart non réglementées et facultatives³, qui se complètent et se succèdent au cours de l'accomplissement du contrat d'entreprise, il n'est pas toujours évident d'identifier celles et ceux qui bénéficient de la qualité d'assuré, ni de discerner les responsabilités assurées et les dommages couverts.

Pour tenter de démêler cet enchevêtrement, le présent rapport se propose, dans la perspective et les limites qui lui sont assignées, de dresser l'inventaire de ces garanties, d'en décrire les caractéristiques essentielles et d'examiner la manière dont elles s'articulent les unes avec les autres.

A cette fin, nous distinguerons les garanties à souscription libre (I) des garanties obligatoires (II). Nous exposerons également les termes et les enjeux du débat, récurrent en droit belge, relatif à l'opportunité de généraliser l'obligation d'assurance dans le secteur de la construction (III).

¹ Lorsqu'elle est utilisée en droit belge des assurances, l'expression « assurance directe » s'entend davantage du mode de conclusion du contrat d'assurance qui consiste, dans le chef du candidat à l'assurance, à faire l'économie du recours à un intermédiaire d'assurances pour souscrire, directement avec l'assureur, lorsque celui-ci l'autorise, la garantie qui correspond, selon lui, au risque qu'il souhaite faire couvrir.

² J.-P. KARILA et J. KULLMANN, « Assurances obligatoires des risques de constructions », in *Lamy/Assurances* (J. KULLMANN dir.), Ed. Lamy, Paris, 2014, n° 3304.

³ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », in *Assurances de la construction et responsabilités* (P. JAILLOT dir.), Coll. Les Ateliers des FUCaM/Assurances, Limal, Anthemis, 2014, p. 39, n° 1-2.

I. Les assurances facultatives

A. L'assurance de la responsabilité civile « exploitation »

3. Considérée par les entrepreneurs comme une « quasi-obligation »⁴, l'assurance « R.C. exploitation » bénéficie, au sein du secteur de la construction, d'une diffusion particulièrement large.

4. **Objet et étendue de la couverture** – Dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières, cette garantie couvre la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages corporels, matériels et, dans une certaine mesure, immatériels⁵ causés aux tiers au cours et du fait de l'exploitation de son activité professionnelle⁶, en l'occurrence, l'acte de bâtir.

L'objet de cette assurance est donc circonscrit par le principe de rattachement des responsabilités à l'activité de l'entreprise⁷, laquelle doit, par conséquent, faire l'objet, à la conclusion du contrat d'assurance, d'une description précise⁸. La garantie est par ailleurs limitée, dans le temps, à la couverture des dommages causés par les travaux *avant* leur réception⁹.

Par ailleurs, les dommages causés à l'édifice en construction par l'activité décrite sont exclus de la couverture. Participant de cette exclusion générale de tout ce qui concerne l'ouvrage lui-même, ne sont en principe pas non plus couverts les dommages qui résultent de la mauvaise exécution du contrat d'entreprise, les dommages causés aux biens confiés¹⁰, les indemnités conventionnelles pour retard de chantier ou les dommages causés par l'entrepreneur à des objets ou du matériel qu'il utilise¹¹ ou par les engins de chantier et autres véhicules¹².

5. **Responsabilités assurées** – Même si l'objectif de cette garantie est de couvrir la responsabilité civile sans distinction¹³, les conditions générales d'assurance limitent en

⁴ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », in *Les assurances de la construction en Belgique. Analyse et perspectives* (B. DUBUISSON et M. FONTAINE dir.), Coll. Droit des assurances, n° 12, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2003, p. 109.

⁵ En ce sens, voy. A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 48, n° 20.

⁶ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 1, Livre 75, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 13 et les références citées à la note 1.

⁷ P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », in *Les assurances de responsabilité*, Edition du jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 1999, p. 7.

⁸ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 42, n° 7.

⁹ Les dommages causés *après* réception sont en principe couverts par une assurance distincte, notamment « R.C. produits » (sur cette garantie, voy. *infra*, n° 8 à 10).

¹⁰ Leur couverture, facultative, demeure néanmoins possible. Sur cette possibilité, voy. not. P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *op. cit.*, pp. 13-15.

¹¹ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, pp. 110-111.

¹² A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 45, n° 18.

¹³ Ph. FONTAINE, « L'assurance de la responsabilité contractuelle des entrepreneurs de la construction face à leur obligation de résultat », in *Responsabilité, sécurité et assurance dans la construction* (J. ROGGE coord.), Dossier spécial du Bulletin des assurances, n° 6, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 66.

principe la couverture, sous réserve de quelques rares extensions restreintes¹⁴, à la seule responsabilité civile quasi-délictuelle. Sont ainsi seuls couverts, en d'autres termes, les risques de l'entreprise, et non les dommages qui résulteraient de la mauvaise exécution du contrat et qui relèvent, pour leur part, de la couverture des risques professionnels¹⁵.

Cette exclusion de la responsabilité contractuelle, qui repose sur la distinction délicate entre les deux ordres de responsabilité, n'est pas sans poser d'épineuses questions, tant au regard de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la question du concours de responsabilités¹⁶, qu'en raison de la qualité, de tiers ou d'assuré, que peuvent revêtir, les uns par rapport aux autres, les intervenants au chantier¹⁷.

Sous réserve d'une éventuelle extension contractuelle, la responsabilité pour troubles de voisinage n'est pas davantage couverte.

6. Événements assurés – S'il y a une vingtaine d'années, la couverture était très souvent limitée aux seuls événements accidentels, ce qui avait pour conséquence qu'elle n'était pas acquise si les dommages ne présentaient pas une certaine soudaineté, la plupart des assurances « R.C. exploitation » couvrent désormais, de manière beaucoup plus large, tout événement dommageable¹⁸, à l'exclusion cependant de ceux qui présentent un caractère répétitif ou inéluctable¹⁹.

7. Personnes assurées – L'assurance « R.C. exploitation » couvre la responsabilité personnelle du preneur d'assurance ainsi que la responsabilité de ceux dont il doit répondre sur le plan de la responsabilité extracontractuelle. Bénéficient ainsi de la qualité d'assuré, l'entreprise preneur d'assurance, mais aussi, à la faveur d'une assurance pour compte, son personnel et ses préposés (employés, apprentis, stagiaires,...)²⁰.

B. L'assurance de la responsabilité civile « après livraison »

8. Objet et étendue de la couverture – Cette garantie, aussi appelée « R.C. produits » ou, de manière plus adéquate s'agissant du secteur de la construction, « R.C. travaux » ou « R.C. après réception », s'inscrit dans le prolongement de l'assurance « R.C. exploitation »²¹ dans la mesure où elle couvre les risques à partir du moment où le bien construit échappe, par la

¹⁴ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 43, n° 11.

¹⁵ *Ibidem*, pp. 42-43, n° 9.

¹⁶ Sur cette question, voy. not. P. WÉRY, « L'option des responsabilités entre parties contractantes », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (S. STIJS et P. WÉRY dir.), Bruges, La Chartre, 2010, pp. 223-245.

¹⁷ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 41, n° 4.

¹⁸ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », in *Travaux de construction et assurances* (H. CLAASSENS et Ph. FONTAINE coord.), Dossier spécial du Bulletin des assurances, n° 4, Diegem, E. Story-Scientia, 1998, p. 5, n° 2.

¹⁹ P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255.

²⁰ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 1, Livre 75quinquies, *op. cit.*, p. 17.

²¹ Avec laquelle elle ne forme d'ailleurs parfois qu'un seul et même contrat. En ce sens, voy. not. Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 112.

livraison ou par la réception, au contrôle du constructeur ou du fabricant, pour passer sous la dépendance de l'acheteur ou du maître de l'ouvrage²².

Pour le surplus, l'objet de cette garantie est fort comparable à celui de l'assurance « R.C. exploitation ». Tendante à couvrir la responsabilité civile des intervenants au chantier, l'assurance « R.C. après réception » exclut également de sa couverture les dommages propres à l'ouvrage, le cas échéant à la seule partie qui présente un vice ou une malfaçon²³. Les conséquences de ces dommages, tels que les frais relatifs à la réparation, au retrait du marché, à la recherche des défauts, au démontage, à la remise en place,...sont également exclues de la garantie²⁴.

9. Responsabilités assurées – A la différence de l'assurance « R.C. exploitation », l'assurance « R.C. après livraison » couvre, outre la responsabilité civile de nature extracontractuelle²⁵, la responsabilité contractuelle de droit commun²⁶ que les constructeurs peuvent engager, sur la base des articles 1641 et suivants du Code civil, pour vices cachés véniels, vices apparents et vices graves.

La couverture de la responsabilité contractuelle est justifiée par le fait que les clients même de l'entreprise, qui sont les premières victimes potentielles des défauts qui affectent l'ouvrage construit, sont, par hypothèse, engagés avec cette dernière dans les termes d'un contrat²⁷.

10. Evénements assurés et personnes assurées – Dans la mesure où ils sont identiques, *mutatis mutandis*, aux événements et aux personnes couvertes par la garantie « R.C. exploitation », nous renvoyons aux développements que nous y avons consacrés *supra*, n° 6 et 7.

C. L'assurance « tous risques chantier » (« T.R.C. »)

11. Introduction – Si elle relève de la liberté contractuelle des parties, encadrée par la loi relative aux assurances²⁸, l'assurance « T.R.C. » a surtout vocation à couvrir de grands projets de construction ou d'importants marchés publics²⁹.

²² A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique, Volume 1, Livre 75quinquies, op. cit.*, p. 4.

²³ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 112.

²⁴ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique, Volume 1, Livre 75quinquies, op. cit.*, p. 12.

²⁵ Il est cependant admis que cette responsabilité ne peut résulter de l'application de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil, dès lors qu'à partir de la livraison ou de la réception des travaux, l'entreprise cesse d'être gardienne du produit livré ou du travail effectué. Seuls les articles 1382 et 1383 du Code civil pourront dès lors être invoqués. En ce sens, voy. not. P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », in *Les assurances de responsabilité, op. cit.*, p. 20.

²⁶ La responsabilité de l'assuré, fondée sur la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (*M.B.*, 22 mars 1991), est également couverte. En ce sens, voy. not. P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255. En revanche, la responsabilité décennale, qui peut faire l'objet d'une couverture distincte (voy. *infra*, n° 15 et s.), n'est pas couverte.

²⁷ P.-H. DELVAUX, « Responsabilité et assurances de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255.

²⁸ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014 (ci-après, « la LRA »).

²⁹ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 49, n° 21. Dans ce dernier cas, il n'est pas rare, d'ailleurs, que la souscription d'une assurance « T.R.C. » soit imposée par le cahier d'adjudication. Sur ce point précis, voy. not. J. WILDEMEERSCH, « L'importance de l'assurance « tous risques chantiers » dans le secteur de la construction », note sous Bruxelles (16^{ème} ch.), 17 février 2010, *For. ass.*, 2011, p. 15.

Elle présente en outre la particularité d'être régie, en pratique, par des conditions générales-types, rédigées en 1995³⁰ par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances ASSURALIA, qui se présentent comme des éléments de référence dont la portée peut être librement modifiée dans les conditions particulières³¹.

12. Objet et étendue de la couverture – Contrairement aux assurances « R.C. exploitation » et « R.C. après livraison », qui couvrent les activités de l'entreprise assurée, le cas échéant durant un délai déterminé, l'assurance « T.R.C. » couvre un chantier déterminé.

Cette couverture est en outre caractérisée par un double objet tendant, d'une part, à couvrir les dommages qui peuvent être causés à l'ouvrage en cours de construction, ainsi qu'à garantir, d'autre part, après la réception des travaux, la responsabilité des différents intervenants au chantier pour les dommages causés à des tiers³².

L'assurance « T.R.C. » comble ainsi adéquatement l'absence de couverture des dommages à l'ouvrage qui résulte, comme nous l'avons vu, des assurances « R.C. exploitation » et « R.C. produits »³³.

Cette formule d'assurance *all risks*³⁴ offre donc une couverture à la fois extrêmement complète, couvrant l'ensemble des intervenants au chantier³⁵, et efficace, tout recours de l'assureur contre un assuré étant, en principe, exclu³⁶.

13. Risques couverts et responsabilités assurées – Le double objet de cette assurance se matérialise dans la structure du contrat, bâti, si l'on peut dire, sur une double division fondamentale.

La première section, qui se présente comme une assurance de choses, couvre les dommages à l'ouvrage³⁷. Elle opère une distinction temporelle entre une période d'assurance principale,

³⁰ Une nouvelle version, intitulée « Conditions standards non contraignantes Tous Risques Chantier 2012 », a été rédigée en janvier 2012 (www.assuralia.be). Afin de prévenir toute atteinte au droit de la concurrence, il est précisé, en préambule de ces conditions, que « [...] ces conditions standards ne constituent qu'un socle de base qui doit être complété par des conditions particulières ou qui peut être modifié par celles-ci [...] ». Ces conditions, qui s'analysent en de simples références optionnels, ne tombent pas, par conséquent, dans le champ d'application du règlement d'exemption n° 267/2010 de la Commission européenne du 24 mars 2010 concernant l'application de l'article 101, § 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, dès lors que chaque entreprise doit apprécier le risque qu'elle encourt en lançant ou en poursuivant une coopération déterminée, en l'occurrence l'établissement de conditions standards. Sur ce point, voy. A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, pp. 39-40, n° 2.

³¹ H. DE RODE, « L'assurance "Tous risques chantier" », *Jurim Pratique*, 2010, p. 93, n° 5.

³² J. WILDEMEERSCH, *op. cit.*, p. 15.

³³ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 115.

³⁴ L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « Alle Bouwplaats Risico's in a nutshell », *Bull. ass.*, 2007, p. 166, n° 16.

³⁵ V. HAENECOUR, « L'assurance des biens en cours de construction », in *Les assurances de l'entreprise*, Vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 55. On aurait cependant tort d'y voir la solution à tous les problèmes, eu égard aux nombreuses exclusions de garantie qu'elle comporte.

³⁶ A. DELVAUX et R. SIMAR, « La T.R.C., une couverture sans risque ? », in *Evaluation du dommage, Responsabilité civile et assurances. Liber amicorum Noël Simar* (R. CAPART et J. BOCKOURT dir.), Limal, Anthemis, 2013, p. 399, et la jurisprudence citée à la note 12.

³⁷ Aux termes de l'article 1, A.1, des conditions standards 2012, il s'agit des biens à ériger, des ouvrages provisoires, des biens existants, des baraquements de chantier, du matériel, des équipements et des engins de

dite de « construction-montage-essai », qui court jusqu'à la réception provisoire des travaux, et une période d'assurance secondaire, ou « période d'entretien », qui couvre les dégâts causés à l'ouvrage par les travaux encore nécessaires après ladite réception³⁸.

Les dommages à l'ouvrage résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans, ainsi que du vice propre des matériaux, demeurent en revanche, par hypothèse, exclus de la couverture³⁹. Pas plus que les autres assurances de la construction, l'objet de l'assurance « tous risques chantier » n'est, en effet, de couvrir le manque de conscience professionnelle de l'assuré⁴⁰. Seuls les dégâts à l'ouvrage qui résultent d'une cause accidentelle (un incendie, un effondrement,...) sont ainsi couverts. Un certain nombre de biens déterminés, notamment les engins de locomotion, de même que les dommages immatériels, sont également exclus de la garantie⁴¹.

La seconde section, facultative celle-là, couvre, aux termes d'une assurance de la responsabilité civile, les dommages causés aux tiers et qui résultent exclusivement de la responsabilité extracontractuelle des assurés⁴². La garantie des troubles de voisinage demeure, quant à elle, optionnelle.

Ce second volet se présente en réalité de façon tout à fait analogue à une assurance « R.C. exploitation », dont elle constitue en réalité un apport de capitaux complémentaires au financement duquel contribuent cette fois, outre le preneur d'assurance, l'ensemble des intervenants au chantier⁴³.

14. Personnes assurées – Une des particularités de la police d'assurance « T.R.C. » est d'accorder la qualité d'assuré, non seulement au souscripteur⁴⁴ mais également au promoteur et à tous les intervenants au chantier (architectes et bureaux d'études, sous-traitants, fournisseurs...) ⁴⁵. Il s'agit donc d'une assurance collective, souscrite pour compte, dont les intervenants repris dans la liste des assurés pourront revendiquer le bénéfice⁴⁶.

chantier. Certains biens peuvent néanmoins faire l'objet d'exclusions spécifiques (voy. l'article 7, A.4 et 5 des conditions standards 2012).

³⁸ P.-H. DELVAUX, « Quelques observations sur les garanties accordées par les contrats d'assurance “ tous risques chantier ” », obs. sous Bruxelles (16^{ème} ch.), 17 février 2010, *L'entreprise et le droit*, 2013, p. 137, n° 4.

³⁹ D. DEMAESENEIRE, « L'assurance tous risques chantier », in *Travaux de construction et assurances*, op. cit., p. 100. Voy., en ce sens, la liste des exclusions générales qui figure à l'article 8.A des conditions standards 2012.

⁴⁰ A. DELVAUX et R. SIMAR, « La T.R.C., une couverture sans risque ? », op. cit., p. 402.

⁴¹ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 2, Livre 75bis, op. cit., pp. 8-9.

⁴² P.-H. DELVAUX, « Quelques observations sur les garanties accordées par les contrats d'assurance “ tous risques chantier ” », op. cit., p. 137, n° 5.

⁴³ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », op. cit., p. 118.

⁴⁴ qui sera, le plus souvent, l'entrepreneur principal ou le maître de l'ouvrage.

⁴⁵ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 2, Livre 75bis, op. cit., p. 15.

⁴⁶ H. DE RODE, op. cit., p. 93, n° 6.

D. L'assurance de la responsabilité décennale ou assurance « contrôle »

15. Introduction – A l'instar de l'assurance « T.R.C. », l'assurance « contrôle » est régie, en pratique, par des conditions générales-types rédigées, en 1996, sous l'égide d'ASSURALIA.

Elle se présente également comme une assurance collective⁴⁷.

16. Personnes assurées – Aux termes de l'article 2 des conditions générales de 1996, « sont assurés le preneur d'assurance, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, l'ingénieur conseil et le bureau d'études, ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'ouvrage assuré. N'ont [en revanche] pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou produits ».

17. Objet de la couverture – Cette garantie a pour objet de couvrir la responsabilité décennale⁴⁸ que sont susceptibles d'encourir, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, tous les participants à l'édification, déterminée par la police d'assurance et dûment contrôlée par un organisme agréé par l'assureur, d'un ouvrage de construction⁴⁹.

C'est précisément parce que, avant et pendant le cours de leur réalisation, les prestations de conception et de réalisation de l'ouvrage sont soumises au contrôle d'un organisme spécialisé et indépendant⁵⁰, mandaté par l'assureur, que l'on qualifie volontiers cette garantie d'assurance « contrôle »⁵¹.

18. Risques couverts et responsabilités assurées – L'assurance de la responsabilité décennale couvre la période d'édification de l'ouvrage mais aussi, après la réception des travaux et pendant une durée de dix ans, la responsabilité civile des architectes et des entrepreneurs⁵².

A chacune de ces deux phases correspond une couverture d'assurance spécifique⁵³.

Avant la réception de l'ouvrage, c'est-à-dire au cours de son édification, l'assurance « contrôle » couvre à la fois, au titre d'une assurance de choses⁵⁴, l'effondrement et les

⁴⁷ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 41, n° 5.

⁴⁸ Il est unanimement considéré que cette responsabilité est de nature contractuelle. En ce sens, voy. not. Ph. FONTAINE, « L'assurance de la responsabilité contractuelle des entrepreneurs de la construction face à leur obligation de résultat », *op. cit.*, p. 69.

⁴⁹ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 3, Livre 75ter, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁰ La mission de cet organisme est décrite à l'article 14 des conditions générales de 1996. Elle consiste, notamment, à « examiner préalablement à l'exécution des travaux assurés, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser le risques » ; à « contrôler la bonne exécution des travaux » ; à « établir à l'attention de l'assureur, [un] rapport technique [...] » ; à « prêter assistance technique à l'assureur en cas de sinistre ».

⁵¹ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 3, Livre 75ter, *op. cit.*, p. 5.

⁵² V. HAENECOUR, *op. cit.*, p. 54.

⁵³ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 71, n° 50.

⁵⁴ On précisera qu'en pratique, dès lors que le volet assurance de choses de l'assurance « contrôle » ne couvre que l'effondrement et les désordres graves pendant la durée de la construction, elle est souvent remplacée, durant cette période, par une assurance « tous risques chantier ». En ce sens, voy. not. V. HAENECOUR, *op. cit.*, p. 54. Selon Ph. FONTAINE, « La souscription d'une assurance-contrôle implique[rait] nécessairement qu'une

désordres graves, affectant un des postes « contrôlés », de nature à compromettre la stabilité du bien⁵⁵, ainsi que, à titre complémentaire et facultatif, la responsabilité extracontractuelle des assurés engagée à l'occasion des travaux assurés, pour les dommages qu'ils causeraient par leur faute à des tiers ou au maître de l'ouvrage⁵⁶. La couverture peut être étendue, en outre, à la réparation des dommages occasionnés aux constructions voisines, ainsi qu'aux troubles de voisinage⁵⁷.

Après réception, la responsabilité décennale des assurés, c'est-à-dire, selon les conditions générales de 1996, la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle les assurés pourraient être tenus vis-à-vis du maître de l'ouvrage, est couverte pour une durée de dix ans.

La garantie peut, en outre, être étendue à la couverture de la responsabilité extracontractuelle que l'assuré peut engager, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, à l'égard des tiers ou du maître de l'ouvrage, ainsi qu'à la prise en charge des troubles de voisinage.

II. Les assurances obligatoires

A. *L'assurance de la responsabilité civile professionnelle de l'architecte*

19. Introduction – Confiant à l'architecte un véritable monopole d'intérêt public, tendant à s'assurer de la stabilité, de la sûreté et de la pérennité des constructions⁵⁸, la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte⁵⁹ a amené l'Ordre des architectes⁶⁰ à instaurer à charge de ces derniers, il y a plus de trente ans, une obligation d'assurance⁶¹, destiné à couvrir le régime de responsabilité civile assez lourd que la loi de 1939 entendait faire peser sur ces professionnels.

Cette obligation d'assurance de nature déontologique a plus récemment fait l'objet d'une consécration légale par l'adoption d'une loi du 15 février 2006⁶², qui a partiellement modifié

garantie Tous Risques Chantier ait été conclue pour couvrir la période d'édification de l'ouvrage » (Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 122).

⁵⁵ Dans sa formule de base à tout le moins, l'assurance de la responsabilité décennale ne couvre pas les dommages aux parachèvements et aux équipements.

⁵⁶ A. DELVAUX, « Assurance responsabilité dans la construction », in *Traité théorique et pratique*, Volume 3, Livre 75ter, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁷ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 73, n° 52.

⁵⁸ C. MEMMI et N. BERISHA, « L'assurance RC professionnelle des architectes », in *Assurances de la construction et responsabilités*, *op. cit.*, p. 82.

⁵⁹ *M.B.*, 25 mars 1939.

⁶⁰ Voy. not. le règlement de déontologie de du 29 avril 1983, approuvé par un arrêté royal du 18 avril 1985 portant approbation du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes, *M.B.*, 8 mai 1985. Voy. également les diverses recommandations adoptées par le Conseil national de l'Ordre des architectes, citées par P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte* (I. DURANT et R. DE BRIEY dir.), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 219, n° 6.

⁶¹ Pour un examen du régime de cette assurance sous l'empire du règlement de déontologie, voy. not. J. NICODÈME, « L'assurance obligatoire dans le domaine de la construction », in *Responsabilité, sécurité et assurance dans la construction*, *op. cit.*, p. 76 et s.

⁶² Loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, *M.B.*, 25 avril 2006.

la loi précitée du 20 février 1939, et un arrêté royal d'exécution du 25 avril 2007⁶³, qui détermine les conditions minimales auxquelles doit répondre, dorénavant, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'architecte⁶⁴.

20. Le nouveau régime tend à offrir davantage de protection au maître de l'ouvrage⁶⁵, en prévoyant notamment de lourdes sanctions, y compris pénales, en cas de non-respect de l'obligation d'assurance, désormais érigée en une condition d'exercice de la profession⁶⁶.

S'agissant d'une assurance de la responsabilité à caractère obligatoire, la protection du maître de l'ouvrage se trouve par ailleurs renforcée, de manière indirecte, par l'application d'un large régime d'inopposabilité des exceptions, particulièrement rigoureux pour l'assureur⁶⁷.

21. Débiteur(s) de l'obligation d'assurance – Le nouvel article 9 de la loi du 20 février 1939, tel que modifié par la loi du 15 février 2006, désigne les débiteurs de l'obligation d'assurance.

Il s'agit évidemment, en premier lieu, de la personne, physique ou morale, qui exerce l'activité d'architecte.

De manière plus surprenante, la loi ouvre également la possibilité à l'architecte d'être couvert par une autre garantie, « contrôle » ou « tous risques chantier » par exemple, qui aurait été souscrite, au titre d'une assurance collective, par un autre intervenant au chantier ou par le maître de l'ouvrage⁶⁸.

L'hypothèse paraît séduisante pour l'architecte, dans la mesure où il se trouverait, par l'effet de cette assurance pour compte, dispensé d'assurer personnellement sa responsabilité. On ne perdra cependant pas de vue que pour bénéficier de cette dérogation à l'obligation d'assurance, les conditions d'assurance de ces garanties collectives doivent être conformes à celles établies, au titre de conditions minimales, par l'arrêté royal d'exécution précité du 25 avril 2007⁶⁹. Or, à l'heure actuelle, aucune police couvrant la globalité des constructeurs ne semble satisfaire aux exigences de la loi du 15 février 2006 et de son arrêté d'exécution, ni en termes d'étendue de la couverture, ni en termes de plafond d'intervention. La faculté ainsi offerte par la loi demeure donc, pour l'heure, fort théorique et ne pourrait devenir effective, selon certains, que dans le cadre d'une assurance obligatoire pour tous les intervenants de la construction⁷⁰.

⁶³ Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 23 mai 2007.

⁶⁴ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances* (C. PARIS et B. DUBUISSON dir.), C.U.P., Vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, pp. 253-254, n° 72 ; B. KHOL, « L'assurance obligatoire des architectes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Vers une réforme de l'assurance en droit de la construction », in *L'exercice de la profession d'architecte*, *op. cit.*, pp. 262-264, n° 11 et 12 ; C. PARIS, « L'assurance de la responsabilité de l'architecte : une nouvelle assurance réglementée », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 226-227.

⁶⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2004-2005, DOC 51-1920/001, pp. 3 et 4 (www.lachambre.be).

⁶⁶ C. MEMMI et N. BERISHA, *op. cit.*, p. 83.

⁶⁷ En présence d'une assurance de la responsabilité obligatoire, l'article 151, §1^{er} de la LRA prévoit en effet que toutes les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat sont *inopposables* aux tiers lésés, qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre (nous soulignons).

⁶⁸ P. HENRY, *op. cit.*, p. 221, n° 10.

⁶⁹ B. KHOL, *op. cit.*, p. 257, n° 4.

⁷⁰ P. HENRY, *op. cit.*, p. 223, n° 11.

Par ailleurs, on restera attentif aux répercussions (indirectes) que le caractère obligatoire ou facultatif de l'assurance couvrant la responsabilité de l'architecte a, nécessairement, sur l'étendue de la protection du maître de l'ouvrage, dès lors que, dans les assurances facultatives, les hypothèses dans lesquelles l'assureur peut opposer à la personne lésée des exceptions sont particulièrement nombreuses⁷¹.

22. Personnes assurées – Les personnes qui doivent obligatoirement bénéficier de la qualité d'assuré au regard du contrat d'assurance sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2007.

Il s'agit de « toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte mentionnée dans le contrat d'assurance ainsi que ses préposés », en ce compris le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs de l'architecte, lorsqu'ils agissent pour son compte ».

« Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres de comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte ».

23. Activités soumises à l'obligation d'assurance – Si l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 dispose que l'assurance ne couvre que l'activité d'architecte qui a trait « aux travaux exécutés et aux prestations délivrées en Belgique », la loi ne précise pas, ni son arrêté d'exécution d'ailleurs, les prestations de l'architecte qui sont soumises à l'obligation d'assurance.

S'agit-il de toutes les prestations que l'architecte est susceptible d'exercer, ou seulement de celles qui relèvent de sa mission classique de conception et de contrôle des travaux ? L'obligation d'assurance étant érigée par la loi en condition d'exercice de la profession d'architecte, la doctrine marque sa préférence, dans son ensemble, pour la seconde option⁷².

24. Risques couverts – La définition des risques couverts est particulièrement large.

Il se déduit en effet de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile extracontractuelle de l'architecte (pour les cas où il causerait des dommages à des tiers dans l'exercice de sa mission), mais également sa responsabilité contractuelle ou professionnelle (dans les hypothèses où des dommages seraient causés à un cocontractant dans le cadre de sa mission). L'assurance ne se limite donc pas à couvrir la responsabilité décennale de l'architecte, mais couvre aussi sa responsabilité avant réception, ou pour vices cachés véniels⁷³.

⁷¹ En effet, en présence d'une assurance de la responsabilité de nature facultative, l'article 151, §2 de la LRA prévoit que les seules exceptions, nullités et déchéances qui sont *inopposables* aux tiers lésés sont celles qui trouvent leur cause dans un fait *postérieur* au sinistre (nous soulignons). Sur ce point, voy. V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 256, n° 75 ainsi que la note 180.

⁷² En ce sens, voy. not. V. CALLEWAERT, *op. cit.*, pp. 257-258, n° 76 ainsi que les références citées à la note 183 ; P. HENRY, *op. cit.*, pp. 225-226, n° 15 ; B. KHOL, *op. cit.*, pp. 256-257, n° 4.

⁷³ P. HENRY, *op. cit.*, pp. 227-228, n° 17.

Dans tous les cas où l'architecte engage sa responsabilité, les lésions corporelles, les dégâts matériels et immatériels ainsi que les objets confiés à l'assuré sont couverts (art. 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007).

25. Risques exclus – L'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 n'autorise que deux exclusions spécifiques de couverture. Il s'agit des dommages résultant de la radioactivité d'une part, et des lésions corporelles suite à une exposition à des produits légalement interdits d'autre part.

Cela étant, comme le souligne fort justement notre collègue V. CALLEWAERT, cette disposition ne vise que les *exclusions*. Elle n'interdit en revanche nullement à l'assureur de prévoir des causes de *déchéance* de garantie, pour des cas de fautes lourdes ou de fautes intentionnelles par exemple⁷⁴.

26. Montants garantis – L'article 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 détermine les plafonds d'intervention de l'assureur.

Ceux-ci s'entendent par sinistre.

Ainsi, la couverture de la responsabilité civile prévue dans le contrat d'assurance ne peut être inférieure, par sinistre, à (1) 1.500.000 euros pour les dommages résultant de lésions corporelles ; (2) 500.000 euros pour le total des dégâts matériels et dommages immatériels ; (3) 10.000 euros pour les objets confiés à l'assuré. Ces montants sont soumis à l'indexation.

Les franchises demeurent par ailleurs, en l'absence de règle prévue, librement négociables entre l'assureur et l'assuré. S'agissant d'une assurance obligatoire de la responsabilité, elles sont, en tout état de cause, inopposables à la personne lésée, en application de l'article 151, §1^{er} de la LRA⁷⁵.

27. Une obligation d'assurance discriminatoire ? – L'article 2, §4, de la loi du 15 février 2006, qui soumet donc l'exercice de la profession d'architecte à la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité civile, a fait l'objet, de la part de l'Ordre des architectes, d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution⁷⁶.

En substance, l'Ordre des architectes reprochait à la disposition litigieuse « d'instaurer une discrimination entre les architectes et les autres acteurs du secteur de la construction, en ce que seule la première catégorie [les architectes] est obligée d'assurer sa responsabilité professionnelle. Le fait que l'architecte seul soit obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle et non les autres acteurs, comme l'entrepreneur, entraîne [...] des distorsions dans la détermination de leurs responsabilités respectives, en ce que l'on a tout intérêt, en cas de contestation, à rendre l'architecte responsable. Il en résulte des primes d'assurance plus élevées pour les architectes et un financement impropre de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs par les architectes [...] »⁷⁷.

⁷⁴ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 266, n° 88.

⁷⁵ P. HENRY, *op. cit.*, p. 235, n° 24.

⁷⁶ Ces dispositions consacrent, en droit belge, les principes (fondamentaux) de non-discrimination et d'égalité de traitement.

⁷⁷ C.C., 12 juillet, 2007, n° 100/2007, considérants A.1.2 et A.1.3 (www.const-cour.be).

28. Par un arrêt du 12 juillet 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré le recours de l'Ordre des architectes non fondé, aux motifs que⁷⁸ :

« En réservant l'accès à la profession d'architecte, et en soumettant à des règles propres, le cas échéant sanctionnées pénalement, cette catégorie professionnelle qu'il érigeait au rang de profession libérale, le législateur a entendu distinguer l'architecte, en raison des missions particulières liées à son art, d'une série d'autres intervenants dans le secteur de la construction.

Le fait que la loi attaquée vise uniquement des modifications de ce statut légal justifie de manière objective et pertinente qu'elle ne soit applicable qu'aux architectes et non aux autres acteurs du secteur de la construction. Si on l'apprécie en liaison avec la modification de la réglementation de la responsabilité applicable aux architectes qui exercent leur profession dans le cadre d'une personne morale, l'obligation d'assurer sa responsabilité professionnelle n'entraîne pas des conséquences disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur ».

B. L'assurance de la responsabilité civile des géomètres-experts

29. Le géomètre-expert n'est pas à l'abri, à l'occasion de l'exercice de sa mission⁷⁹, de causer, par sa faute, un dommage à un tiers et d'engager, par conséquent, sa responsabilité civile.

Il n'en fallait pas davantage pour que le Roi le soumette, lui aussi, par un arrêté royal du 15 décembre 2005⁸⁰, à l'obligation de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, dont les conditions minimales sont, pour leur part, fixées par un arrêté royal du 25 avril 2007⁸¹.

A l'exception de quelques différences, tenant principalement aux personnes assurées et aux montants garantis, le régime mis en place est tout à fait comparable à celui qui caractérise l'assurance de la responsabilité des architectes⁸². Nous renvoyons dès lors aux développements que nous avons consacrés ci-dessus à cette garantie, aux n° 22 et s.

C. L'assurance de la responsabilité civile de l'entrepreneur de travaux publics

30. Les architectes et les géomètres-experts ne sont pas les seuls intervenants au chantier à être soumis à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité.

⁷⁸ *Ibidem*, considérants B.5.2 et B.5.3.

⁷⁹ Selon l'Ordre belge des Géomètres-Experts, « le Géomètre-Expert est le professionnel qui identifie, délimite, mesure, évalue la propriété immobilière publique ou privée, bâtie ou non, tant à la surface qu'en sous-sol, ainsi que les travaux qu'on y exécute et qui organise son enregistrement et celui des droits réels y attachés. Par extension, il étudie, projette et dirige l'aménagement ou l'amélioration foncière, rurale ou urbaine » (www.bgebole.be/fr/La-profession/Le-geometre-expert.aspx).

⁸⁰ Arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, *M.B.*, 25 janvier 2006.

⁸¹ Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, *M.B.*, 29 juin 2007.

⁸² V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 271, n° 97. L'auteur examine les quelques différences entre les deux garanties aux pages 272-273, n° 98 à 101.

L'article 38 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fourniture et de services et des concessions de travaux publics du 26 septembre 1996⁸³ impose en effet à l'entrepreneur de travaux public de :

« [...] présente[r] au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours [de] calendrier qui suivent celui de la conclusion du marché, les documents établissant qu'il a contracté [...] une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents survenant à des tiers par le fait des travaux [...] ».

D. L'assurance de la responsabilité civile des coordinateurs de sécurité

31. Pour mémoire, on relèvera encore que l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles⁸⁴ impose également aux coordinateurs de sécurité la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité civile⁸⁵.

III. Vers une assurance obligatoire généralisée dans le secteur de la construction ?

A. Les positions en présence

32. Depuis qu'elle existe, avant même l'adoption de la loi du 15 février 2006 et de son arrêté royal d'exécution du 25 avril 2007, l'obligation d'assurance qui pèse sur les architectes a fait naître dans leur chef un sentiment d'injustice résultant de la désagréable impression d'être « les boucs émissaires du consumérisme émergeant dans le secteur de la construction »⁸⁶, la victime obtenant la condamnation *in solidum* de plusieurs intervenants au chantier actionnant par préférence, dans la logique de la « *deep pocket* », l'intervenant le plus solvable, c'est-à-dire celui qui bénéficie d'une couverture d'assurance⁸⁷.

Les architectes (et les consommateurs) plaident ainsi, depuis de nombreuses années déjà, pour une généralisation, à l'ensemble des intervenants au chantier, de l'obligation d'assurance qui pèse, encore actuellement, sur leurs seules épaules, avançant que pareille réforme permettrait une répartition plus équitable du poids économique des responsabilités⁸⁸ et une accélération, dans une certaine mesure, du règlement du sinistre.

33. Du côté des entrepreneurs, on se montre plutôt réticent à l'idée d'une réforme de ce type.

On fait observer que la couverture qui résulte de la combinaison actuelle de garanties éparées et, dans une large mesure, facultatives, qui sont disponibles sur le marché de l'assurance est, à l'heure actuelle, assez satisfaisante dans le chef des entreprises de la construction⁸⁹, dans la mesure où « Les assurances de la responsabilité civile permettent, semble-t-il, de couvrir

⁸³ M.B., 18 octobre 1996.

⁸⁴ M.B., 7 février 2001.

⁸⁵ Sur cette garantie, voy. Ph. FONTAINE, « De quelques récentes évolutions dans l'assurance du secteur de la construction », *Bull. ass.*, 2005, pp. 26-27 ; G. MOMMAERTS et J. DANDOY, « Synthèse sur la coordination de sécurité des chantiers en Belgique », in *Assurances de la construction et responsabilités*, *op. cit.*, p. 113 et s., spéc. p. 120 et s.

⁸⁶ B. DUBUISSON, « Vers une assurance obligatoire dans le secteur de la construction. Conclusions », in *Les assurances de la construction en Belgique. Analyse et perspectives*, *op. cit.*, p. 215, n° 3.

⁸⁷ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », in *Travaux de construction et assurances*, *op. cit.*, p. 9, n° 5.

⁸⁸ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 216, n° 5.

⁸⁹ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », *op. cit.*, p. 7, n° 4.

grosso modo huit années sur les dix que comporte la garantie due par les architectes et entrepreneurs pour la solidité de l'ouvrage »⁹⁰. Le secteur n'est dès lors pas demandeur d'une réforme du système d'assurance mais préfère travailler à une meilleure diffusion de la connaissance des garanties qui le composent⁹¹.

On relève également, dans le chef des entrepreneurs, que si le droit de l'assurance de la construction n'est certes pas, en Belgique, prioritairement consumériste, dans la mesure où il vise principalement à garantir le patrimoine des professionnels de la construction⁹², l'évolution des garanties offertes par les assureurs et les dispositions impératives de la loi (générale) relative aux assurances sont de nature à conférer au maître de l'ouvrage, même lorsqu'il n'est pas preneur d'assurance, une protection étendue, bien que perfectible⁹³. Le contentieux, en tout cas judiciaire, serait d'ailleurs peu important⁹⁴.

34. Les assureurs ne seraient guère plus favorables à la généralisation de ces polices dès lors que, à en croire leurs statistiques, la majorité des sinistres résulteraient principalement de difficultés de parachèvement et d'équipement, et non de vices graves affectant la stabilité et la solidité de l'ouvrage. Cette extension de l'obligation d'assurance entraînerait donc, dans ce contexte, la multiplication de petits contrats et de mauvais risques, suscitant, par conséquent, une gestion coûteuse⁹⁵.

35. En doctrine, si chacun semble s'accorder pour considérer qu'une réforme de l'assurance du secteur de la construction paraît inévitable, elle ne devrait être envisagée, de l'avis du plus grand nombre, qu'avec beaucoup de précautions et au prix d'une réflexion plus globale.

Les raisons de cette frilosité doctrinale sont nombreuses. Nous nous bornons à épinglez celles qui nous paraissent les plus emblématiques⁹⁶.

- De manière générale, le principe même d'une assurance obligatoire dans le secteur de la construction, s'il offre une réponse globale, ne permettrait pas de résoudre tous les problèmes, dès lors que l'aléa que suppose toute assurance ne pourrait contraindre l'assureur à suppléer, de manière systématique, la mauvaise exécution du contrat d'entreprise de construction, ni à fournir des garanties illimitées sans, en contrepartie, augmenter considérablement la prime⁹⁷.
- Par ailleurs, au plan de la technique de l'assurance, l'absence d'homogénéité du risque « entrepreneurs », qui peuvent exercer leur activité, de construction ou de rénovation, sous la forme d'une entreprise générale de travaux, privés ou publics, ou d'une personne physique, est de nature à rendre l'entreprise particulièrement compliquée⁹⁸.

⁹⁰ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 216, n° 4.

⁹¹ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 143.

⁹² *Ibidem*, p. 139.

⁹³ Ph. FONTAINE, « Construire et s'assurer, est-ce compatible ? », *op. cit.*, pp. 11-12, n° 8.

⁹⁴ A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 78, n° 58, c).

⁹⁵ *Ibidem*, p. 78, n° 58, e).

⁹⁶ Pour une synthèse complète de ces pistes de solution, voy. not. B. DUBUISSON, *op. cit.*, pp. 213-222.

⁹⁷ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 217, n° 7.

⁹⁸ Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, p. 140.

- Le coût de la généralisation de l'assurance obligatoire ne doit pas, lui non plus, être négligé⁹⁹. Afin de rendre gérable un système qui s'avèrerait assez lourd d'un point de vue financier, certains proposent dès lors de limiter clairement les conditions minimales de garantie et le domaine de l'obligation d'assurance, tant à l'égard des personnes, qu'en ce qui concerne les biens couverts¹⁰⁰.
- Enfin, pareille réforme ne pourrait avoir lieu, selon d'aucuns, qu'au prix d'une modification des responsabilités respectives des intervenants à l'acte de construire, par exemple en réduisant à cinq ans le délai de dix ans de la garantie due par les architectes et les entrepreneurs pour la solidité de l'ouvrage¹⁰¹.

36. En présence de ces nombreuses difficultés, des alternatives à une généralisation de l'obligation d'assurance ont été formulées.

On songe ainsi, parmi d'autres pistes de réflexion, à la simplification des procédures d'expertise, à l'extension des garanties d'assurance protection juridique, à l'accroissement des contrôles de qualité, au développement des Chambres de conciliation, ou à l'augmentation du cautionnement comme autre garantie financière¹⁰².

B. Un débat qui n'en finit pas

37. Après s'être quelque peu estompée, la querelle sur la réforme de l'assurance dans le secteur de la construction a trouvé un nouveau souffle dans une interprétation d'un considérant de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2007, dans lequel certains ont décelé une invitation lancée au législateur à mettre sur pied un système d'assurance obligatoire généralisé¹⁰³.

Dans son arrêt de rejet précédemment évoqué, la Cour constitutionnelle considère en effet¹⁰⁴ :

« En ce que les architectes sont le seul groupe professionnel du secteur de la construction à être légalement obligé d'assurer sa responsabilité professionnelle, cette responsabilité risque¹⁰⁵, en cas de condamnation *in solidum*, d'être, plus que celle des autres groupes professionnels, mise en œuvre, sans qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable. Cette discrimination n'est toutefois pas la conséquence de l'obligation d'assurance imposée par la loi attaquée mais bien de l'absence, dans le droit applicable aux autres « parties intervenant dans l'acte de bâtir », d'une obligation d'assurance comparable. Il ne peut y être remédié que par l'intervention du législateur ».

⁹⁹ B. KHOL, *op. cit.*, p. 277, n° 26.

¹⁰⁰ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 221, n° 11.

¹⁰¹ B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 215, n° 3.

¹⁰² B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 221, n° 11; A. DELVAUX et R. SIMAR, « Les assurances de la construction : risques couverts et responsabilités », *op. cit.*, p. 79, n° 58, f).

¹⁰³ B. DE COCQUÉAU, « L'obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs », *Jurim Pratique*, 2010, p. 72. On a pu souligner que la responsabilité de l'Etat belge pourrait d'ailleurs être mise en cause, du fait de sa carence législative, s'il n'intervenait pas prochainement. B. KHOL, *op. cit.*, p. 276, n° 24.

¹⁰⁴ C.C., 12 juillet, 2007, n° 100/2007, considérant B.6.3.

¹⁰⁵ Selon B. KHOL (*op. cit.*, pp. 264-270, n° 14 à 17), ce risque serait en réalité plus modéré que ce que laisse penser l'arrêt de la Cour constitutionnelle, au regard de la jurisprudence récente des juges du fond et en raison des clauses dites « d'exonération d'*in solidum* »,.

38. Prenant appui sur cette réserve formulée par la Cour constitutionnelle, une proposition de loi a été déposée, au Sénat, le 5 janvier 2010¹⁰⁶. Appuyée notamment par l'Ordre des architectes, cette initiative parlementaire se borne en substance à énoncer le principe du caractère obligatoire de l'assurance de la responsabilité civile des entrepreneurs, laissant au Roi le soin de désigner les catégories de personnes soumises à l'obligation ainsi que les modalités et les conditions de la garantie.

Si, en raison de la dissolution des Chambres législatives qui a suivi la démission du Gouvernement belge du 7 mai 2010, il a été mis un terme à l'examen de cette proposition, devenue caduque, on constatera, à la lecture du récent exposé d'orientation politique du nouveau ministre de l'économie et des consommateurs, compétent en matière d'assurances, que la volonté politique d'instaurer « une assurance de responsabilité obligatoire pour les entrepreneurs de travaux immobiliers »¹⁰⁷ reste bien présente.

39. Le débat demeure également alimenté, en droit interne, par les réflexions qui se poursuivent au niveau européen.

Dans une perspective d'harmonisation, la Commission européenne avait déjà lancé, au début des années quatre-vingt-dix, une vaste étude consacrée aux responsabilités et aux garanties d'assurance dans le secteur de la construction. Certes, le Traité de Maastricht a mis fin prématurément à ces travaux, qui s'étaient du reste essentiellement concentrés sur les problèmes de responsabilité, mais ces réflexions demeurent, nous semble-t-il, une source d'inspiration importante¹⁰⁸.

Plus récemment, en 2008, la Commission a confié au Centre d'Etudes d'Assurances (CEA) et au Centre Scientifique Technique de Bâtiment (CSTB) la réalisation d'une étude portant sur les systèmes d'assurance construction des (avant l'adhésion de la Croatie) vingt-sept Etats de l'Union européenne et sur leur impact en matière de développement durable (Elios 1). A la fin de l'année 2011, un nouveau projet pilote européen relatif aux régimes nationaux de responsabilité et d'assurance construction a été mis sur pied. L'objet de ce projet est de faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne (Elios 2)¹⁰⁹. Le rapport final, remis par le groupe Elios 2 à la Commission européenne le 6 février 2015, est actuellement en cours de relecture par les services de la Commission¹¹⁰.

On rappellera par ailleurs que la Commission européenne a, en 2007, invité les Etats membres, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne « services »¹¹¹, à exiger des prestataires de services visés, parmi lesquels figurent les entrepreneurs du secteur de la construction, « qu'ils souscrivent une assurance responsabilité professionnelle ou

¹⁰⁶ Proposition de loi du 5 janvier 2010, relative à l'assurance responsabilité professionnelle des entrepreneurs de travaux immobiliers, *Doc. parl.*, Sénat, 2009-2010, n° 4-1588/1 (www.senat.be).

¹⁰⁷ Exposé d'orientation politique du 13 novembre 2014. Economie et Consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, DOC. 54, n° 0020/007, p. 9, n° 10 (www.lachambre.be).

¹⁰⁸ Pour un examen de ce projet dit « GAIPEC », voy. not. Ph. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. Partie II. L'assurance face aux risques des entreprises de construction », *op. cit.*, pp. 126-138, spéc., s'agissant de l'assurance, pp. 137-138.

¹⁰⁹ Les rapports établis dans le cadre des projets Elios 1 et 2 sont disponibles en ligne (www.elios-ec.eu).

¹¹⁰ <http://www.elios-ec.eu/fr/accueil>

¹¹¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, *J.O.*, 27 décembre 2006, L. 76/36.

fournissent une autre forme de garantie financière », dans la perspective d'une meilleure protection du consommateur¹¹².

¹¹² B. KHOL, *op. cit.*, p. 227, n° 25.